NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

70 Nº 1 1948

Tension au sein de l'Anglicanisme

Jérôme HAMER (o.p.)

p. 67 - 79

https://www.nrt.be/es/articulos/tension-au-sein-de-l-anglicanisme-2770

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

TENSION AU SEIN DE L'ANGLICANISME

Le 15 septembre 1947 marque une date importante dans l'histoire de « l'oecuménisme » protestant (1). Ce jour-là des provinces ecclésiastiques appartenant à trois communions différentes s'unirent pour ne plus former désormais qu'une seule Eglise, l'Eglise de l'Inde méridionale (*The Church of South India*).

Certes, ce n'est pas la première fois que des églises protestantes se rapprochent ou s'unissent. Avant guerre, l'Eglise anglicane était entrée en communion avec plusieurs Eglises épiscopaliennes (les Vieux-Catholiques entre autres) (2) ; et divers groupements nonconformistes, au Canada notamment, avaient fusionné entre eux. Mais, jusqu'à présent, l'union n'avait eu lieu qu'entre des communautés possédant même organisation ecclésiastique ; jamais une Eglise de constitution épiscopalienne n'avait envisagé d'amalgame avec une Eglise de constitution presbytérale ou congrégationaliste.

Or l'union réalisée dans l'Eglise de l'Inde méridionale est de ce dernier type et les principes qu'elle met en cause sont si fondamentaux qu'il ne faut pas s'étonner des remous violents qu'elle provoque au sein de l'Anglicanisme.

I. *Les principes engagés.*

Que se passe-t-il dans une ordination ?

Les Eglises épiscopaliennes répondent, avec l'Eglise catholique : le *Christ*, par l'imposition des mains de l'évêque, choisit son représentant et lui confère pouvoir et autorité. Les ordonnés n'ont d'autorité sur les fidèles qui leur sont confiés que parce qu'ils détiennent leurs pouvoirs des Apôtres eux-mêmes (et dès lors du Christ), auxquels les rattache une chaîne ininterrompue d'évêques. La succession

---

(1) Bibliographie : *Proposed Scheme of Church Union in South India*, septième édition, Madras, 1947. Nous citons PS. Les lettres B et C renvoient respectivement à la première (*Basis of Union*) ou à la deuxième partie (*Constitution of the Church*). Un chiffre arabe non précédé de la lettre p. indique les paragraphes. Les chiffres romains concernent les chapitres. — *Conference of the Bishops of the Anglican Communion, holden at Lambeth Palace, July 5 to August 7, 1920*, Londres. — W. J. Sparrow Simpson, *South India Schemes*, Londres, 1930. — *The Lambeth Conference 1930. Encyclical Letter with Resolutions and Reports*, Londres. — *The Chronicle of Convocation of Canterbury*, Londres, 1943 et 1944. — G. Fisher, *Problems of Unity. An Address delivered in the Upper House of Convocation*, Londres, 1945. — G. Fisher, *The South India Church. An Open Letter from the Archbishop of Canterbury*, Londres, 1947.

(2) *Lambeth 1930*, rés. 33-37, pp. 48-50 ; *Problems of Unity*, p. 2.

apostolique est donc le principe fondamental de la conception traditionnelle du ministère (3).

Les Eglises presbytérales et congrégationnalistes affirment au contraire que c'est *l'Eglise* qui, par la cérémonie de l'ordination, confère une autorité à son représentant ; cette affirmation est basée sur la conception protestante du sacerdoce des fidèles. La médiation des hommes associée à celle du Christ est considérée comme superflue et, partant, la théorie de la succession apostolique est rejetée comme sacrilège. Le pasteur est un homme, doué de certaines qualités d'instruction théologique et de piété, que la communauté choisit pour lui faire entendre la Parole de Dieu exprimée dans la Bible, célébrer la cène et baptiser. Mais il est bien entendu que l'ordination ne lui confère aucun caractère sacerdotal. C'est une désignation solennelle à une charge que lui confère la communauté et qu'il exerce en son nom. Sans doute y a-t-il une légère atténuation de cette doctrine dans le presbytérianisme primitif qui estimait que seuls les presbytres déjà ordonnés pouvaient être autorisés à imposer les mains aux nouveaux candidats. Cependant dans les mouvements modernes, les conceptions des presbytériens et celles des congrégationalistes tendent à s'amalgamer. Pour ces derniers, l'appel par Dieu (*call*) est l'élément primordial : Dieu choisit immédiatement ses élus. L'Eglise, elle, ne fait que reconnaître ce choix divin en déléguant un de ceux-ci à la direction d'une congrégation locale (4).

Le caractère particulier de la fusion réalisée dans l'Eglise de l'Inde méridionale est que, pour la première fois dans l'histoire, des Eglises épiscopaliennes (conformistes) sont unies à des Eglises nonconformistes. L'Eglise nouvelle est, en effet, composée de groupements appartenant aux confessions anglicanes, congrégationaliste, presbytérienne et méthodiste (5). Dans l'Inde méridionale, théologiens et pasteurs seraient donc parvenus à concilier ce que l'on croyait inconciliable : la succession apostolique et le sacerdoce universel. La nouveauté et l'importance d'un mouvement de fusion qui engage plus d'un million de chrétiens nous invite à étudier de plus près la nouvelle situation et ses origines (6).

---

(3) Pour éviter des périphrases nous traduisons *ministry* et *minister* par ministère et ministre, quoique ces termes ne soient pas entièrement équivalents.

(4) On trouvera un exposé complet de toutes les opinions sur cette question dans *Faith and Order. Proceedings of the World Conference at Lausanne*, 1927, textes publiés par H. N. Bate, Londres. Un résumé en est donné dans Sparrow Simpson, pp. 66-90.

(5) Nous n'avons pas à traiter ici de la conception méthodiste du ministère. John Wesley a adopté pour son Eglise le système presbytérien.

(6) En incluant les catéchumènes, les quatre diocèses anglicans comptent 500.000 adhérents, les méthodistes en comptent 225.000 et la S.I.U.C. 295.000. Cfr PS. p. 100.

II. *Les premières négociations.*

Transplanter dans d'autres continents les divisions ecclésiologiques du protestantisme européen, surtout lorsqu'elles sont représentées par des confessions relativement peu nombreuses par rapport à l'immensité d'un territoire, est toujours délicat. L'indigène ne parvient pas à entrer dans des distinctions dont il ne perçoit pas l'importance. Presbytériens et congrégationalistes de l'Inde méridionale s'en rendirent parfaitement compte et, en 1908 déjà, fusionnèrent pour former la *South India United Church*. Mais là ne se limitaient pas leurs ambitions. Le groupe le plus important, celui de l'Eglise anglicane (Church of India, Burma and Ceylon), restait à l'écart. En 1919 l'assemblée générale de la S.I.U.C. lança un appel à l'Eglise anglicane. Après une rencontre non-officielle organisée au cours de la même année, une commission mixte fut nommée. Elle se réunit la première fois à Bangalore en 1920, immédiatement avant le départ des évêques anglicans pour la Conférence de Lambeth. Jusqu'alors la question de l'union n'était envisagée que d'une façon tout à fait générale et lointaine, chaque partie se contentant d'exposer les concessions qu'elle attendait de l'autre. Les membres de la S.I.U.C. estimaient nécessaire l'acceptation du sacerdoce universel ; les anglicans exigeaient la reconnaissance pratique du fait de l'épiscopat (7).

La conférence de Lambeth en 1920 devait fournir une première base de discussion. Cette réunion groupait 252 évêques anglicans du monde entier. Préoccupés par les divisions de l'*Unam Sanctam*, ils lancèrent un grand appel à l'unité de tous les chrétiens. Le programme du *Lambeth appeal* comportait quatre points concernant respectivement : le critère de la foi, son expression, les sacrements et le ministère. La norme ultime de la foi serait l'Ecriture, le symbole de Nicée serait considéré comme exposé suffisant de la foi chrétienne. Deux sacrements, le baptême et la communion, seraient l'expression de l'unité dans le Christ de tous les chrétiens. Enfin un corps de pasteurs et de prêtres serait reconnu et accepté par les différentes parties de l'Eglise unie (8). Comme les évêques rassemblés à Lambeth croyaient pouvoir assez facilement obtenir un accord unanime sur les trois premiers points, c'est à la question de l'unité visible dans un ministère unique qu'ils ont consacré l'essentiel de leur appel.

La solution de cette difficulté résiderait, d'après l'épiscopat anglican, dans l'acceptation par l'Eglise universelle de l'« épiscopat historique ». C'est autour de cette expression équivoque que vont désormais se dérouler la plupart des discussions subséquentes. La Con-

(7) Les méthodistes n'interviendront dans les négociations qu'à partir de 1925. — Pour l'histoire des négociations nous avons surtout consulté : Sparrow Simpson, pp. 1-13 et PS, pp. III-IX.

(8) *Lambeth 1920*, rés. 9, VI-VIII, pp. 28 et 29.

férence de Lambeth de 1920 ne s'attarde pas à des définitions et passe immédiatement aux conséquences pratiques de cette acceptation éventuelle. Mais ici tout se complique : il faut à tout prix éviter de heurter les susceptibilités légitimes des non-conformistes. La communion anglicane va-t-elle leur proposer tout de go d'accepter des ordinations épiscopales et de renoncer ainsi à leurs propres ordinations ? Ce serait courir à un échec certain. Aussi reconnaît-elle au contraire que le travail pastoral des ministres des Eglises non-épiscopaliennes a été béni par Dieu et qu'il a été un instrument visible de l'Esprit Saint. D'autre part, elle ne peut pousser cette reconnaissance jusqu'à mettre ces ministres sur un pied d'égalité avec les prêtres anglicans : ce serait du jour au lendemain admettre tout le protestantisme à l'intercommunion avec elle. La solution préconisée est donc ce que j'appellerais *la double appartenance*. Les évêques et le clergé de la communion anglicane accepteraient des autorités des autres confessions toute commission ou acte officiel qui rendrait leur ministère acceptable aux fidèles de ces confessions. En contre-partie ils espèrent que les ministres non-conformistes voudront bien accepter de recevoir l'imposition des mains d'un évêque anglican. De cette façon un méthodiste ou un congrégationaliste, après avoir été ordonné dans sa propre Eglise selon le rite qui correspond à ses convictions religieuses personnelles, serait invité à recevoir par après une ordination anglicane, laquelle ne correspond pas à sa foi, mais serait une concession aux opinions respectables des membres d'une autre confession.

Munis de ce plan concret, les évêques anglicans de l'Inde méridionale purent orienter les négociations dans une nouvelle voie. En 1923 la *Mutual Commission* fut officiellement proposée. L'appel de Lambeth fut discuté très sérieusement et finalement, de commun accord, les membres de la commission mixte rédigèrent un avant-projet de rite (*commissioning Service)* destiné à conférer aux divers membres des confessions contractantes les pouvoirs et l'autorité qui leur faisaient défaut pour rendre leur ministère acceptable à toutes. Du côté anglican ce rituel fut soumis à des spécialistes de la question qui le rejetèrent unanimement. Le texte était équivoque et à dessein. Les membres non-épiscopaliens avaient évité avec soin toute expression ou cérémonie pouvant faire croire qu'ils acceptaient une ordination sacerdotale. Ils auraient volontiers accepté une sorte de désignation officielle ou de nomination, mais à aucun prix ils ne voulaient entendre parler d'une ordination pure et simple. Or c'est cette dernière que Lambeth avait en vue. Il était donc inutile de poursuivre les discussions dans cette direction.

On s'étonne que la Conférence de Lambeth n'ait pas prévu cela. Comment demander à un non-conformiste de recevoir l'imposition des mains d'un évêque, sans l'obliger par le fait même à considérer

comme nulle la consécration reçue antérieurement. Si les anglicans entendent imposer l'ordination sacerdotale, c'est parce qu'ils sont convaincus que la célébration de la communion doit être réservée uniquement aux prêtres. Malgré les paroles aimables que l'appel contient à l'adresse des ministres qui se savent en dehors de la succession apostolique, il faut reconnaître que cela signifie simplement que ces ministres, jusqu'au moment de leur ordination sacerdotale, n'ont pas quitté l'état de laïc et sont dès lors totalement inaptes aux fonctions les plus importantes du ministère sacré. Les non-conformistes des commissions mixtes le comprirent sans peine et pour cette raison refusèrent de s'engager plus avant sur cette voie.

III. *Le projet accepté.*

On était sur le point de rompre les négociations, lorsque les anglicans se déclarèrent prêts à faire un pas de plus. Tout en restant fidèles aux principes traditionnels qui veulent que la célébration de la communion soit réservée à un prêtre et l'ordination à un évêque, ils se disent disposés à admettre que les ministres des autres confessions ont été empêchés par des circonstances historiques de se soumettre à cette double loi ; que Dieu, dès lors, les a promus au ministère pastoral et a béni leurs labeurs. Se basant sur ces prémisses et sur le refus des pasteurs déjà ordonnés d'envisager toute nouvelle consécration ils proposent le projet suivant :

1. Tous les ministres appartenant à toutes les confessions contractantes seront reçus comme ministres de la nouvelle Eglise unie. Ils seront autorisés à y exercer le ministère sacré dans ses diverses fonctions. Cette mesure ne vaudra pas seulement pour les ministres exerçant déjà leur ministère au moment de la fusion des Eglises, mais encore pour tous les ministres qui sont ou seront ordonnés par les Eglises fondatrices de l'union (9).

2. Tous ceux qui, après l'union, se présenteront à l'Eglise de l'Inde méridionale pour être ordonnés le seront toujours par une ordination épiscopale (10).

3. Après un délai, qui fut d'abord fixé à 50 ans et puis ramené à 30, l'Eglise unie ne comptera plus que des ministres ordonnés par imposition des mains d'un évêque. A la réunion de Madras en 1929, il fut cependant prévu qu'au terme de cette période les autorités de

(9) Par exemple : un jeune presbytérien ordonné en Ecosse après l'union sera admis de plein droit, sans réordination, dans l'Eglise de l'Inde méridionale. Cfr PS, B, 11, p. 12 ; B, 16, p. 17 ; C, II, 21, pp. 39-40. Nous formulons ici les propositions dans la forme qu'elles obtinrent au terme des négociations.

(10) Cfr PS, C, II, 5, p. 54. Cette règle ne sera pratiquement applicable qu'aux candidats indigènes. Tout laisse prévoir en effet que les missionnaires se feront ordonner dans leurs Eglises d'Occident avant de s'embarquer pour l'Inde.

l'Eglise unie se réuniraient à nouveau pour envisager d'éventuelles exceptions (11).

4. Pendant la période intermédiaire, on n'imposera jamais à une congrégation locale de formation épiscopale le ministère d'un non-conformiste, à moins qu'elle n'y consente unanimement. Dans la rédaction définitive, ce dernier point a pris la forme d'une promesse solennelle (*pledge*) par laquelle chacun des ministres de l'Eglise unie s'engage à respecter les opinions religieuses des autres et à ne pas chercher à leur imposer, par voie d'autorité ou d'élection à simple majorité, un régime qui ne serait pas dans leurs traditions respectives (12).

Si les anglicans avaient dû céder sur un point, ils avaient du moins acquis l'accord des autres parties sur la constitution future de l'Eglise : celle-ci serait épiscopale. Cette victoire n'était pourtant pas sans mélange. Que faut-il entendre par cet « épiscopat historique » que l'on retrouve dans les divers textes de l'accord ? Serait-ce cet épiscopat qui revendique pour lui la succession apostolique et dès lors l'origine divine ? Une telle conception ne pouvait conduire à un accord. C'est un point de vue plus flou qui est adopté et dont nous trouvons une longue description dans la Conférence de Lambeth de 1930. D'après ce texte l'épiscopat est un fait de l'histoire. Il émerge en effet dès la fin du deuxième siècle et régit l'Eglise depuis lors. Cette longue expérience du gouvernement des âmes et les résultats obtenus sont une garantie suffisante de la valeur de la constitution épiscopale (13). En fait cependant les évêques de Lambeth se refusèrent de répondre à la question essentielle : Oui ou non, l'épiscopat est-il d'institution divine ?

Afin d'éviter que certains anglicans ne puissent interpréter en leur faveur un texte équivoque, rédigé par une Eglise à laquelle sa situation intérieure interdit les positions tranchées, les membres non-conformistes des commissions insistèrent pour que la rédaction définitive du contrat écartât toute ambiguïté. Cet accord déclare donc :

« Les Eglises contractantes acceptent l'épiscopat historique comme forme constitutionnelle de la future Eglise... Il y a néanmoins parmi leurs membres des points de vue et des croyances intéressant l'épiscopat qui ont été franchement reconnus pendant les négociations. Par exemple, certains considèrent simplement l'épiscopat comme une forme de gouvernement ecclésiastique qui a persisté au cours des siècles et peut pour cette seule raison être appelée historique. Ils estiment de plus qu'il est expédient d'adopter cette forme de gouvernement dans

(11) Cfr PS, B, 16, p. 17 ; C, II, 21, pp. 40-41. On peut prévoir, dès à présent, que ces exceptions seront la règle, si au terme de la période de trente ans les missionnaires constituent encore une part notable du cadre de l'Eglise.
(12) Cfr PS, B, 16, pp. 18-19 ; C, II, 13, p. 34.
(13) *Lambeth 1930, rapport de la troisième sous-commission.*

l'Inde méridionale. D'autres croient que l'épiscopat est d'institution divine et que l'ordination épiscopale est une garantie indispensable pour la validité des sacrements de l'Eglise... L'acceptation de l'épiscopat par les parties contractantes... n'implique nullement l'acceptation d'une interprétation déterminée de ce fait et une telle interprétation ne sera jamais demandée à un ministre ou à un membre quelconque de l'Eglise unie » (14). Cette fois le texte n'est que trop clair. Il y aura dans l'Eglise nouvelle place pour toutes les nuances possibles depuis le non-conformiste qui estime que l'on peut tolérer d'appeler évêque un surintendant méthodiste à condition qu'il se soumette à une petite cérémonie sans signification aucune, jusqu'à l'anglo-catholique convaincu pour qui l'évêque d'aujourd'hui est l'héritier d'une lignée ininterrompue qui remonte jusqu'au Christ.

La position officielle de l'Eglise unie n'est-elle donc qu'une simple non-intervention en ce domaine ? Pas le moins du monde : il semble bien au contraire que la balance penche plutôt du côté protestant. En voici un exemple. L'Eglise anglicane connaît trois ordres sacrés : celui des évêques, celui des prêtres et celui des diacres. L'Eglise nouvelle en connaîtra trois également, le second ordre cependant ne sera plus celui des prêtres mais celui des *presbytres* (15). Par une substitution à laquelle on semble tenir beaucoup, on adopte tout simplement le titre que les presbytériens donnent à leurs pasteurs. Peut-on supposer que cette adoption se limitera au nom ? L'insistance que met le projet à définir clairement la théorie réformée du sacerdoce des fidèles n'est-elle pas par ailleurs un signe de l'importance que l'on accorde à l'héritage spécifiquement protestant (16).

IV. *L'attitude des anglicans.*

Certes, dès 1920, la Conférence de Lambeth faisait bien remarquer que toute négociation concernant une union éventuelle ne pourrait relever en dernière instance que de la province ecclésiastique pratiquement engagée. Ni la Conférence de Lambeth, qui n'est d'ailleurs qu'un organe consultatif de la communion anglicane considérée comme un tout, ni les autorités constituées des provinces de Cantorbéry et d'York, n'avaient le moindre pouvoir pour permettre ou refuser tel ou tel projet d'union. C'est un point sur lequel l'archevêque Fi-

(14) Cfr PS, B, 9, pp. 9-10.; C, II, 11, pp. 31-32.
(15) Cfr PS, B, 8, pp. 8-9.
(16) Cfr PS, B, 5, pp. 6-7. Dans une intervention très écoutée à la chambre basse de la Convocation de Cantorbéry, le 20 janvier 1944, le chanoine W. J. Sparrow-Simpson n'hésite pas à rappeler publiquement: « It was stated in the scheme that there was such a thing as the priesthood of the laity, but there was no statement in the scheme with regard to the priesthood of the ministry, and ministers who had not been ordained by a bishop were as qualified to preside at the Lord's Table as those who had been so ordained » (*Chronicle of Convocation*, 1944, I, p. 41).

sher se plaît à insister dans sa lettre ouverte sur la question. Maintenant que la décision dernière a été prise, la responsabilité retombe entièrement sur les épaules de la *Church of India, Burma and Ceylon*, dont quatre diocèses se détachent pour s'intégrer dans une unité nouvelle (17).

Juridiquement cela est vrai. Mais il y a un autre aspect que l'on doit examiner. L'Eglise d'Angleterre a été officiellement consultée à plusieurs reprises. Dans quelle mesure ses avis ont-ils influencé la décision des évêques de l'Inde ? Si, en septembre 1947, l'archevêque de Cantorbéry tient à souligner l'indépendance totale de la province missionnaire dans la décision prise, on ne peut oublier que deux ans plus tôt, dans une adresse à la Chambre Haute de la Convocation de Cantorbéry, il déclarait : « Je suis sûr que l'Eglise de l'Inde, de Birmanie et de Ceylan, n'approuvera pas le projet si les réponses que nous adressons à son métropolitain déclarent que par le fait même elle ne serait plus en communion avec les autres provinces de la communion anglicane » (18). La situation est donc celle-ci : suivant que Cantorbéry encouragera ou découragera les évêques de l'Inde, le projet sera accepté ou refusé. S'il n'y a pas de responsabilité juridique, il y a une responsabilité morale. Quelle est donc l'attitude adoptée par l'Eglise d'Angleterre ?

Pour apprécier cette attitude à sa juste valeur, il nous faut poser la question : Quelle serait l'attitude de l'Eglise catholique dans une situation semblable ? Supposons donc que quatre diocèses catholiques décident de se joindre à diverses confessions protestantes pour former une nouvelle Eglise ? Quelle serait la réaction du siège apostolique ? Il n'y a pas à hésiter un seul instant : tous ceux qui consciemment auraient participé au schisme seraient retranchés immédiatement de la communion romaine et frappés d'excommunication. De plus si, par après, l'un ou l'autre prêtre voulait revenir au catholicisme, il ne pourrait reprendre ses fonctions sacrées qu'après s'être soumis aux conditions de Rome et après avoir été relevé de l'excommunication qui le frappe.

Que fait l'Eglise anglicane ? Elle soutient ceux qui ont le « courage » d'envisager cette solution du problème de l'union, elle déclare solennellement qu'elle les considère comme des pionniers qui font une expérience « au nom de l'ensemble des Eglises anglicanes », elle reconnaît qu'ils font un grand sacrifice en acceptant un des beaux risques de la foi (19). Après de tels préambules, on pourrait croire que l'Eglise d'Angleterre va faire le pas décisif et admettre à la pleine communion l'Eglise nouvelle. Non, elle ne va pas jusque-là. Il y a « les principes sacrés de l'anglicanisme » qu'elle ne veut pas com-

(17) Cfr *Lambeth 1920*, rés. 11, p. 30 ; *Open letter*, 3, p. 6.
(18) *Problems of Unity*, p. 7.
(19) Cfr *Lambeth 1930*, p. 26 ; *Open letter*, 14, p. 15.

promettre. Puisque l'Eglise unie reconnaît, du moins pendant une période de trente ans, l'égalité de tous les ministres dans l'administration de l'eucharistie, l'Eglise d'Angleterre ne peut prendre la responsabilité d'une décision qui admettrait l'ensemble de l'Eglise de l'Inde méridionale à la communion avec l'Eglise anglicane. Les mesures provisoires qui sont adoptées se contentent donc de maintenir un lien avec les anglicans qui se sont joints à la nouvelle Eglise. Elles sont au nombre de trois :

1. « Aucune excommunication ne frappera un membre de l'Eglise d'Angleterre qui entrerait dans l'Eglise de l'Inde méridionale ou qui exercerait provisoirement un ministère en son sein.

2. Les membres de l'Eglise de l'Inde méridionale qui étaient antérieurement anglicans, retrouveront à leur retour en Angleterre tous leurs droits à l'exercice du ministère ou à la réception de la communion.

3. Les membres de l'Eglise de l'Inde méridionale qui n'ont pas été ordonnés par un évêque seront soumis sur le territoire de l'Angleterre aux règles qui gouvernent dans ce pays les relations avec les confessions non-épiscopaliennes » (20).

S'il n'est pas question d'intercommunion complète, il l'est encore moins de schisme ou d'excommunication. L'Eglise d'Angleterre a adopté une de ces solutions d'entre-deux dans lesquelles elle excelle. La Conférence de Lambeth en 1930 avait déjà admis la possibilité de grouper autour du noyau de l'Eglise anglicane « une fédération d'Eglises plus ou moins homogènes qui seraient en communion avec le siège de Cantorbéry » (21). Citant Father Waggett, le primat de l'Eglise d'Angleterre ajoute : « Ne croyez pas que l'unité de l'Eglise soit semblable à un coffre dont l'espace intérieur est bien délimité par des parois, c'est bien davantage un rayon de lumière dont vous percevez très clairement le jet principal, mais dont il vous est impossible de déterminer exactement où il s'efface dans l'obscurité totale » (22). Certains anglicans peuvent considérer cette *comprehensiveness* comme un progrès ; ceux qui sont capables de jeter un regard lucide sur l'Eglise d'Angleterre regretteront néanmoins que celle-ci cherche à s'étendre par dilution dans la mesure même où sa densité intérieure diminue.

Si aux yeux d'un juge catholique la solution adoptée par l'Eglise d'Angleterre est un compromis présentant peu de garanties, on peut se demander cependant si, après tout, ces mesures provisoires ne sont pas trop sévères. Pourquoi refuser l'intercommunion à une Eglise qui accepte que des ministres non-conformistes puissent célébrer la communion, alors que l'Eglise anglicane elle-même admet que dans

(20) *Open letter*, 6, p. 8.
(21) Cfr *Lambeth 1930*, p. 29.
(22) *Problems of Unity*, p. 4.

des cas très précis cette situation peut être tolérée dans son propre sein (23) ? Sans doute faut-il des circonstances extraordinaires pour justifier cette exception : il faut que le ministre anglican soit trop loin ou que les conditions de voyage soient trop difficiles, mais l'exception est admise. Il est impossible dans ces circonstances de prétendre sérieusement que les principes fondamentaux de l'anglicanisme exigent, pour la célébration de la communion, un ministre ordonné par un évêque.

V. *Les craintes des anglo-catholiques.*

L'extrême droite de l'anglicanisme ne partage pas l'optimisme des autorités de l'Eglise d'Angleterre. Dans le fameux *Scheme* il n'y a peut-être pas une ligne qu'elle ne voudrait reprendre. Si les négociateurs avaient appartenu à ce groupe, il n'y a pas le moindre doute qu'aucun accord n'eût jamais été signé. Que des ministres presbytériens soient admis à célébrer l'eucharistie, c'est pour eux un scandale que nul opportunisme ne peut justifier. Mais il y a plus. Les deux points principaux qui les arrêtent sont, d'une part, cet épiscopat historique qui n'en est pas un et, d'autre part, la confession de foi qui semble laisser toute liberté au rationalisme et à la fantaisie religieuse (24).

Sur le premier point ils adressent à la constitution de l'Eglise le reproche que Léon XIII adressait à l'Eglise d'Angleterre : vos ordinations sont invalides par défaut d'intention. On se souvient qu'à la fin du siècle dernier un mouvement ayant à sa tête l'abbé Portal et Lord Halifax avait mené grand bruit autour de la question des ordinations anglicanes. Des recherches récentes leur semblaient devoir remettre en question l'attitude de l'Eglise catholique et l'inviter à préciser sa position. Il ne leur paraissait pas douteux que Rome devrait finalement se prononcer pour une solution qui laisserait un certain espoir à l'Eglise d'Angleterre. Cette solution ils la prévoyaient ou bien sous la forme d'une reconnaissance pure et simple de la validité des ordinations anglicanes ou du moins sous celle d'une reconnaissance officielle de leur valeur douteuse. Ils espéraient donc que le siège apostolique n'imposerait plus, dorénavant, qu'une ordination sous condition aux prêtres anglicans qui passeraient au catholicisme, si elle n'allait pas jusqu'à les admettre dans son sein après une simple profession de foi. Deux commissions successives étudièrent le problème et finalement la décision fut donnée dans l'encyclique *Apostolicae*

(23) *Lambeth 1930*, res. 42, pp. 52-53.

(24) Sans doute ces deux points retiennent-ils également l'attention des autorités officielles de l'anglicanisme, mais elles se laissent volontiers rassurer par des garanties assez vagues. Cfr *Problems of Unity*, p. 6 ; *Open letter*, 11, pp. 11 et 12.

curae : les ordinations faites selon l'ordinal d'Édouard VI sont nulles. Léon XIII fit clairement entendre qu'il s'agissait là d'une sentence définitive et irréformable (25).

Quelles étaient les raisons du Souverain Pontife ? Sous le règne d'Henri VIII, si l'Eglise d'Angleterre se sépara de Rome, elle tint cependant à ne pas changer un iota à sa foi et à ses rites. A cette époque et au début du règne suivant, les ordinations se firent donc conformément au pontifical romain. En 1550 cette situation changea. Sous l'influence de Thomas Cranmer toute la liturgie de l'Eglise d'Angleterre fut bouleversée : le pontifical fut remplacé par l'ordinal ; le *Prayer Book,* substitué au missel ; l'autel devint la table de communion. Les rites d'ordination des prêtres et de consécration des évêques furent remaniés de façon à exclure toute allusion au rôle sacrificiel du sacerdoce. Le mot « messe » lui-même fut retranché de la liturgie comme tout ce qui de près ou de loin eût pu faire croire que le rôle essentiel du prêtre était de célébrer le *sacrifice* de la messe. Le prêtre — car le nom est gardé — tel qu'il apparaît dans le rite de son ordination est bien davantage un pasteur dont le rôle principal est de prêcher la Parole de Dieu et d'annoncer le pardon des péchés. Il est évident que les auteurs du *Prayer Book* et l'Eglise qui les accepta librement en acceptant les 39 articles avaient en vue *un autre ministère* que le ministère sacerdotal. Ils n'avaient plus l'intention de faire « ce que l'Eglise fait ». Dès lors toutes les ordinations faites selon l'ordinal d'Édouard VI étaient nulles.

Dans l'Eglise de l'Inde méridionale nous nous trouvons devant une situation semblable (26). Un certain nombre de nouveaux évêques devront être créés. Certains d'entre eux (la plupart sans doute au début) seront de tradition non-conformiste. Leur formation doctrinale et leur milieu leur auront appris que l'épiscopat qu'ils vont recevoir n'est qu'un mot et qu'un titre, que cette consécration dès lors ne leur confère aucun caractère, que ceux qui estiment qu'une consécration ou ordination épiscopale est indispensable pour la validité de certains sacrements sont dans l'illusion. S'ils ouvrent le texte de l'accord, ils verront qu'ils sont parfaitement autorisés à garder ces croyances et même à les enseigner aux séminaristes de même tradition doctrinale. Peut-on raisonnablement supposer dans ces circonstances que ces nouveaux évêques auront l'intention de faire « ce

(25) Sur l'histoire de cette question, cfr Viscount Halifax, *Leo XIII and Anglican Orders,* Londres, 1912.

(26) Dans son intervention du 20 janvier 1944, le chanoine Sparrow-Simpson dit encore : « The whole scheme is on an individualist basis. Some of those who would come into the scheme believed that the episcopate was a human institution, whereas others among them believed that it was a divine creation, and they were asked to regard these as individual opinions, the Church itself not being committed to either » (*Chronicle of Convocation,* 1944, 1, p. 41).

que l'Eglise fait » ? Peut-on soutenir que ces évêques sont disposés à recevoir l'épiscopat tel que l'Eglise d'Angleterre dans sa meilleure tradition le conçoit et le comprend ? Et quand ils conféreront eux-mêmes l'ordination à de futurs « presbytres », surtout s'il s'agit de candidats formés dans un séminaire non-conformiste, peut-on imaginer qu'ils puissent avoir l'intention de conférer un sacrement auquel ni eux ni les candidats ne croient ? — Alors que sera cette Eglise ? Une Eglise épiscopale ? Pas le moins du monde, mais une Eglise pseudo-épiscopale. Une Eglise où certaines autorités ecclésiastiques se nommeront évêques et porteront peut-être mitre et crosse en certaines circonstances, mais qui en fait sera bientôt une Eglise dans laquelle l'épiscopat se sera éteint.

Ce qui désole les anglo-catholiques c'est précisément que l'Eglise d'Angleterre se soit engagée dans cette situation. Elle en est responsable parce qu'elle a encouragé les négociations. Pour l'Eglise d'Angleterre, du moment que quelqu'un accepte de recevoir l'imposition des mains d'un autre évêque cela est amplement suffisant ; elle ne désire pas examiner de trop près ses intentions privées. Sans doute il est vrai qu'il est impossible de juger des intentions privées d'un candidat, mais ici il s'agit d'intentions manifestées ouvertement et reconnues comme légitimes par la constitution même de l'Eglise. Comment ne pas voir les conséquences que cela entraîne ?

Le deuxième point important qui inquiète les anglo-catholiques est l'insuffisance des garanties concernant la foi des membres de l'Eglise unie. Les préambules de l'accord déclarent accepter les Saintes Ecritures de l'Ancien et du Nouveau Testament comme contenant toutes les choses nécessaires au salut et comme norme suprême de la foi. Ils acceptent de même le symbole des apôtres et celui de Nicée comme témoignages de cette foi. Ceci n'est pas très contraignant, mais une petite note insidieuse vient réduire encore ce peu de chose. « Les Eglises contractantes acceptent les vérités fondamentales exposées dans les symboles cités plus haut comme base suffisante de l'union. Cependant elles n'ont pas l'intention de demander à chacun de leurs membres l'adhésion à chacun des mots et phrases de ces symboles ni d'ailleurs d'exclure *une raisonnable liberté d'interprétation* » ([27]). La porte est donc ouverte à toutes les opinions sans exception. Il va sans dire que ceux qui ne croient pas à la divinité du Christ n'auront aucune difficulté à se faire admettre dans l'Eglise et il n'est nullement exclu qu'ils ne puissent y occuper des postes importants. On comprend sans peine les soucis des anglo-catholiques.

On a dit et répété aux anglo-catholiques que la liberté d'opinion admise dans l'Eglise de l'Inde méridionale ne serait pas plus étendue que celle qui existe déjà dans l'Eglise d'Angleterre, que dès lors si

(27) PS, B, 3, pp. 4 et 5.

le fait que le docteur Barnes, rationaliste notoire, occupe le siège de Birmingham ne les empêche pas de croire à la légitimité de leur Eglise, ils ne doivent pas s'étonner non plus de trouver éventuellement l'un ou l'autre représentant d'opinions semblables au sein de la nouvelle Eglise. Cela est vrai et cela est faux. Il est vrai que cet arc-en-ciel d'opinions est toléré dans l'Eglise d'Angleterre, mais jusqu'à présent les textes officiels de cette Eglise ne contiennent rien qui puisse ouvertement favoriser ces libertés. Les anglo-catholiques peuvent donc s'accrocher à cette planche de salut. Dans l'Inde, cependant, pareille position est maintenant impossible. La doctrine la plus laxiste peut officiellement s'introduire au nom de cette « raisonnable liberté d'interprétation » qui est laissée à tous et à chacun.

La constitution de l'Eglise de l'Inde méridionale est un test pour l'Eglise anglicane. Elle va être obligée de choisir. Les « mesures provisoires » dont nous avons parlé n'engagent officiellement ni l'Eglise d'Angleterre ni la communion anglicane. Elles n'ont été prises que par l'archevêque de Cantorbéry (28). Ils appartient aux Convocations des deux archevêchés anglais de se prononcer officiellement au nom de l'Eglise d'Angleterre et, à la Conférence de Lambeth, qui doit se réunir en juillet prochain, de donner un avis autorisé au nom de l'ensemble de la communion anglicane. Il faut, en outre, noter que les mesures provisoires actuellement en vigueur ont évité avec soin de prendre une attitude quelconque envers les évêques et presbytres qui *vont* être ordonnés au sein de la nouvelle Eglise. Estimant que cette question ne saurait avoir un caractère vraiment pratique avant juillet 1948, l'archevêque de Cantorbéry en laisse la solution à la prochaine Conférence de Lambeth (29). Si celle-ci devait admettre ces nouveaux évêques et ces nouveaux presbytres à consacrer, ordonner et célébrer dans les Eglises anglicanes, sur un pied d'égalité avec ses propres ministres, la situation des anglo-catholiques deviendrait intenable au sein de l'Eglise d'Angleterre (30). Ils se verraient forcés, dès lors, de rompre avec leurs frères et de vivre en « insoumis » au milieu d'une Eglise qui aurait, ce jour-là, perdu sa légitimité, ou même de faire un pas de plus et de tourner leurs regards vers Rome.

Oxford, octobre 1947. J. HAMER, O. P.

(28) Les mesures ont été prises par l'archevêque Fisher après *consultation* de la chambre haute du clergé. Pour engager l'Eglise elle-même : il faut le *consentement* du haut et du bas clergé.

(29) Cfr *Open Letter, 7*, p. 9.

(30) « Thus if the proposals were to be put into practice, the whole ground for believing in the Church of England... would have ceased to exist within the Church of England thus revolutionised » (G. Dix, *The Question of Anglican Orders*, Londres, 1944, p. 92).